

PREFECTURE
des
BOUCHES-du-RHONE

Marseille, le 8 Octobre 1942

1^o Division
3^o Bureau

QUESTIONS JUIVES

LE PREFET DES BOUCHES-du-RHONE,

à Monsieur le Préfet délégué à l'Administration
de la ville de MARSEILLE;

Messieurs les Sous-Préfets d'AIX et d'ARLES;

Messieurs les Mairés et représentants des
Délégations spéciales du Département.

OBJET: Recensement des juifs.

Certains individus ont été trouvés en possession de pièces délivrées par les Services Municipaux affirmant leur non appartenance à la race juive ou certifiant leur non inscription sur les listes de recensement des juifs établies par les Mairies.

Ils ont utilisé les pièces ainsi délivrées aux lieu et place du certificat officiel de non appartenance à la race juive que seul le Commissariat Général aux Questions Juives peut délivrer, après vérification très minutieuse des pièces exigées par la loi.

Vous voudrez bien:

- 1^o. - Ne plus délivrer de certificats de cette nature;
- 2^o. - Me transmettre d'urgence la liste nominative avec état-civil et adresse des bénéficiaires des certificats précédemment délivrés.

Pour le Préfet, par délégation,
l'Intendant Régional de Police,

M. de R. du PORZIC.

08499 ÷ 18.MAI.1942

1°

3°

Questions juives

----- à Monsieur le Commissaire Central,

MARSEILLE.

OBJET: Statut et recensement des juifs.

Il m'est signalé d'une part que divers Commissaires de Police auraient délivré des certificats de non-appartenance à la race juive (notamment en vue d'examens ou concours) et, d'autre part que les autorités de police qui procèdent aux vérifications d'identité et aux examens de situation de juifs recensés hors Marseille ne se contenteraient pas du récépissé qui a pu leur être délivré lors du dépôt de leur déclaration mais exigeraient le récépissé spécial de la Mairie de Marseille.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette façon de procéder est erronée:

1°.- Seul le Commissariat Général aux questions juives à Vichy (Service du statut des personnes) est habilité pour délivrer les certificats de non-appartenance à la race juive;

2°.- Les juifs qui ont été recensés une fois, en quelque localité que ce soit, ne sont pas obligés de renouveler cette formalité; la souscription d'une nouvelle déclaration n'est pour eux qu'une faculté, au cas où ils ne

possèdèraient pas de pièce établissant qu'ils se sont conformés à la loi du 2 Juin 1941 (récepissé, carte d'identité avec la mention "juif".....) -il s'agit, en effet, uniquement de la loi du 2 Juin 1941 sur le recensement général, car les juifs étrangers entrés en France après 1936 étaient soumis à un second recensement spécial.

Pour le Préfet, par délégation,
1^{er} Intendant Régional de Police,